REFONDUE JUSQU'AU 11 JANVIER 2015

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

NORME CANADIENNE 24-101 *SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES*

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« chambre de compensation » : les entités suivantes :

- a) en Ontario, une agence de compensation reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;
- *b)* au Québec, une chambre de compensation de valeurs mobilières reconnue par l'autorité en valeurs mobilières;
- c) dans tous les autres territoires, une entité qui exerce l'activité de chambre de compensation dans le territoire; (clearing agency)
- « convention d'appariement » : une convention écrite intervenue entre les parties à l'appariement et fixant leurs rôles et responsabilités relativement à l'appariement des opérations exécutées avec un investisseur institutionnel ou pour son compte, notamment toute disposition en vertu de laquelle les parties à l'appariement conviennent d'établir, de conserver et d'appliquer des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution des opérations; (trade-matching agreement)
- « déclaration relative à l'appariement » : une déclaration écrite signée en vertu de laquelle une partie à l'appariement confirme qu'elle a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser

l'appariement dès que possible après l'exécution des opérations exécutées avec un investisseur institutionnel ou pour son compte; (trade-matching statement)

- « dépositaire » : la personne qui détient un titre pour le compte d'une autre personne en vertu d'une convention de garde ou de toute autre entente de garde; (custodian)
- « deuxième jour après l'opération » : le deuxième jour ouvrable suivant le jour de l'opération; (T+2)
- « fournisseur de services d'appariement » : une personne qui fournit des installations d'appariement centralisées, à l'exclusion de toute chambre de compensation; (matching service utility)
- « investisseur institutionnel » : un client d'un courtier auquel celui-ci a accordé des privilèges de négociation en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement; (institutional investor)
- « jour de l'opération » : le jour où une opération est exécutée; (7)
- « lendemain de l'opération » : le jour ouvrable suivant celui où une opération est exécutée; (T+1)
- « marché »: un marché au sens de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché; (marketplace)
- « opération LCP/RCP » : l'opération qui réunit les conditions suivantes :
- a) elle est exécutée dans un compte de négociation qui permet de faire le règlement en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation;
- b) elle est réglée pour le compte du client par un dépositaire autre que le courtier qui a exécuté l'opération; (DAP/RAP trade)
- « partie à l'appariement » : relativement à une opération exécutée avec un investisseur institutionnel ou pour son compte, les personnes suivantes :
- a) tout conseiller inscrit agissant pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération;
- si aucun conseiller inscrit n'agit pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération, cet investisseur, à l'exception des personnes suivantes :

- i) toute personne physique;
- toute personne qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars;
- c) tout courtier inscrit qui exécute ou compense l'opération;
- d) tout dépositaire de l'investisseur institutionnel qui règle l'opération; (trade-matching party)
- « premier jour après l'opération » : le jour ouvrable suivant le jour de l'opération;
- « région nord-américaine » : le Canada, les États-Unis, le Mexique, les Bermudes et les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes; (North American region) « société inscrite » : une personne qui est inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières; (registered firm)
- « troisième jour après l'opération » : le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'opération. (T+3)

1.2. Interprétation — appariement des opérations et heure normale de l'Est

- 1) Dans la présente règle, l'appariement est le processus suivant :
 - a) la déclaration, la vérification, la confirmation et l'affirmation des modalités et des instructions de règlement d'une opération LCP/RCP exécutée ainsi que l'accord des parties à l'appariement à leur égard;
 - b) la déclaration des modalités appariées et des instructions de règlement à une chambre de compensation, sauf si le processus est exécuté au moyen des installations d'une chambre de compensation.
- 2) Dans la présente règle, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
 - a) toute indication de l'heure correspond à l'heure de l'Est;
 - b) toute indication du jour correspond à la période de vingt-quatre heures allant de minuit à minuit, heure de l'Est.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1. La présente règle ne s'applique pas aux opérations suivantes :
 - a) toute opération sur un titre d'un émetteur qui n'a pas encore été émis ou au sujet duquel un prospectus doit être envoyé ou transmis au

- souscripteur ou à l'acquéreur en vertu de la législation en valeurs mobilières:
- b) toute opération exécutée avec l'émetteur sur ses propres titres;
- c) toute opération effectuée dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, une fusion, une réorganisation, un arrangement ou une opération analogue;
- d) toute opération exécutée conformément aux conditions de conversion, d'échange ou d'exercice d'un titre émis antérieurement par l'émetteur;
- e) toute opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres ou toute opération de financement analogue;
- toute opération sur un titre d'un organisme de placement collectif visée par la Règle 81-102 sur les *fonds d'investissement*;
- g) toute opération qui doit être réglée à l'étranger;
- h) toute opération sur une option, un contrat à terme ou un dérivé analogue;
- toute opération sur un billet à ordre, un papier commercial ou un autre titre de créance à court terme similaire négociable qui serait normalement réglée au Canada le jour de l'opération.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

3.1. Heure limite d'appariement des opérations applicables au courtier inscrit

- 1) Le courtier inscrit ne peut exécuter d'opérations LCP/RCP avec un investisseur institutionnel ou pour son compte que s'il a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après son exécution, mais au plus tard à 12 heures le premier jour après l'opération.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le courtier peut adapter ses politiques et procédures pour apparier au plus tard à 12 heures le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci.

3.2. Obligations de documentation du courtier avant une opération LCP/RCP

Le courtier inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni accepter l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

- a) conclure une convention d'appariement avec le courtier;
- b) fournir au courtier une déclaration relative à l'appariement.

3.3. Heure limite d'appariement des opérations applicables au conseiller inscrit

- 1) Le conseiller inscrit ne peut donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que s'il a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après son exécution, mais au plus tard à 12 heures le premier jour après l'opération.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le conseiller peut adapter ses politiques et procédures pour apparier au plus tard à 12 heures le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci.

3.4. Obligations de documentation du conseiller avant une opération LCP/RCP

Le conseiller inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

- a) conclure une convention d'appariement avec le conseiller;
- b) fournir au conseiller une déclaration relative à l'appariement.

PARTIE 4 RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

4.1. Rapport sur les anomalies

La société inscrite transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil dans les cas suivants :

- a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3;
- b) les opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.

PARTIE 5 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION APPLICABLES À LA CHAMBRE DE COMPENSATION

5.1. La chambre de compensation par l'entremise de laquelle les opérations visées par la présente règle sont compensées et réglées transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 30 jours après la fin du trimestre civil.

PARTIE 6 OBLIGATIONS APPLICABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

6.1. Déclaration initiale

- 1) Une personne ne peut exercer l'activité de fournisseur de services d'appariement que si elle remplit les conditions suivantes :
 - a) elle a transmis l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 à l'autorité en valeurs mobilières:
 - b) elle a attendu l'expiration d'un délai de 90 jours après avoir transmis l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 pour commencer son activité.
- 2) Au cours du délai de 90 jours prévu à l'alinéa 1, la personne qui a transmis l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement significatif dans l'information fournie dans cet avis en lui transmettant une modification conformément à cette annexe.

6.2. Changements prévus dans l'exploitation

Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un élément de l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3, le fournisseur de services d'appariement transmet une modification de cet avis conformément à cette annexe.

6.3. Cessation d'activité du fournisseur de services d'appariement

- 1) Le fournisseur de services d'appariement qui entend cesser son activité d'appariement transmet l'avis prévu à l'Annexe 24-101A4 à l'autorité en valeurs mobilières au moins 30 jours avant la cessation de son activité.
- 2) Le fournisseur de services d'appariement qui cesse son activité involontairement transmet l'avis prévu à l'Annexe 24-101A4 dès que possible après la cessation de son activité.

6.4. Obligations permanentes de déclaration et de tenue des dossiers

- 1) Le fournisseur de services d'appariement transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A5 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 30 jours après la fin du trimestre civil.
- 2) Le fournisseur de services d'appariement tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité.

6.5. Obligations relatives aux systèmes

Le fournisseur de services d'appariement a, en ce qui concerne ses systèmes de base servant à l'appariement des opérations, les obligations suivantes :

- a) conformément à la pratique commerciale prudente, à une fréquence raisonnable, et au moins une fois par année :
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - soumettre les systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - mettre en œuvre des procédures raisonnables pour réviser et tenir à jour la méthode d'essai de ces systèmes;
 - examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les infractions à la sécurité, les risques matériels et les catastrophes naturelles;

- v) mettre à jour des plans raisonnables de secours et de continuité des activités:
- b) une fois par année, faire effectuer un examen indépendant des objectifs déclarés de contrôle interne de ces systèmes et faire établir un rapport écrit, conformément aux normes de vérification généralement reconnues:
- c) aviser rapidement l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante des systèmes.

PARTIE 7 RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

7.1. Règlement des opérations par le courtier inscrit

- 1) Le courtier inscrit ne peut exécuter d'opération que s'il a établi, conserve et applique des politiques et des procédures conçues pour en faciliter le règlement au plus tard à la date de règlement standard prévue par un OAR ou le marché visé pour le type de titre faisant l'objet de l'opération.
- 2) L'alinéa 1 ne s'applique pas à l'opération dont les modalités de la règle ont été expressément convenues par les parties à l'opération au moment de l'exécution ou avant.

PARTIE 8 OBLIGATIONS DES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION ET DES AUTRES ENTITÉS

- **8.1.** La chambre de compensation et le fournisseur de services d'appariement se dotent de règles, de textes ou de procédures conformes aux parties 3 et 7.
- 8.2. Une disposition de la présente règle ne s'applique pas au membre d'un OAR qui se conforme aux règles ou aux textes de l'OAR portant sur le même sujet qui ont été publiés par celui-ci et qui ont été approuvés ou n'ont pas été rejetés par l'autorité en valeurs mobilières ou auxquels celle-ci ne s'oppose pas.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

- 2) Malgré l'alinéa 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, la dispense prévue à l'alinéa 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 10 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1. Dates d'entrée en vigueur

- 1) Sous réserve des alinéas 2 et 3, la présente règle entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.
- 2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007 :
 - a) l'article 3.2;
 - b) I'article 3.4;
 - c) la partie 4;
 - d) la partie 6.
- 3) Malgré le sous-alinéa d de l'alinéa 2, en Ontario, la partie 6 entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) le 1^{er} octobre 2007;
 - b) la date d'entrée en vigueur du *Rule 24-501 Designation as Market Participant.*

10.2. Dispositions transitoires

- 1) La mention de « la fin du jour de l'opération » à l'alinéa 1 des articles 3.1 et 3.3 est remplacée par « 12 h 00 (midi) le lendemain de l'opération », si l'opération est exécutée avant le 1er juillet 2008.
- 2) La mention de « la fin de la journée, le lendemain de l'opération » à l'alinéa 2 des articles 3.1 et 3.3 est remplacée par « 12 h 00 (midi) le deuxième jour après l'opération », si l'opération est exécutée avant le 1er juillet 2008.

- 3) La mention de « 95 % » aux alinéas a et b de l'article 4.1 est remplacée par :
 - a) « 80 % » pour les opérations exécutées après le 30 septembre 2007, mais avant le 1^{er} janvier 2008;
 - w 90 % » pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2007, mais avant le 1^{er} juillet 2008;
 - « 70 % » pour les opérations exécutées après le 30 juin 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2009;
 - « 80 % » pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2008, mais avant le 1^{er} juillet 2009;
 - e) « 90 % » pour les opérations exécutées après le 30 juin 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2010.
- 4) La personne qui remplit les conditions suivantes n'est pas tenue de se conformer à l'article 6.1 :
 - a) elle exerce déjà l'activité de fournisseur de services d'appariement à la date d'entrée en vigueur de la partie 6;
 - b) elle transmet l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 45 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie 6.

ANNEXE 24-101A1

RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE SUR LES ANOMALIES DE DÉCLARATION ET D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS LCP/RCP

TRIMES	STRE CI	VIL VISÉ			
Du		au			
IDENTI	FICATION	ON ET COORDONNÉES DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE			
1.	Nom complet, en indiquant dans le cas d'un propriétaire unique, le nor famille, le prénom et le second prénom :				
2.	Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à rubrique 1 :				
3.	Adress	se de l'établissement principal :			
	3 <i>a</i> .	Adresse de l'établissement principal :			
	3 <i>b</i> .	Territoire de l'autorité principale au sens de la Norme canadienne 31- 103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations</i> <i>continues des personnes inscrites</i> :			
		 □ Alberta □ Colombie-Britannique □ Île-du-Prince-Édouard □ Manitoba □ Nouveau-Brunswick □ Nouvelle-Écosse □ Nunavut □ Ontario 			

			☐ Québec ☐ Saskatchewan ☐ Terre-Neuve-et-La ☐ Territoires du Nord ☐ Yukon				
	3 <i>C</i> .	Territo	oires dans lesquels la :	socie	été est inscrite :		
		☐ Alberta ☐ Colombie-Britannique ☐ Île-du-Prince-Édouard ☐ Manitoba ☐ Nouveau-Brunswick ☐ Nouvelle-Écosse ☐ Nunavut ☐ Ontario ☐ Québec ☐ Saskatchewan ☐ Terre-Neuve-et-Labrador ☐ Territoires du Nord-Ouest ☐ Yukon					
4.	Adres	sse post	ale, si elle est différer	ıte d	e l'adresse de l'é	tabli	issement principal :
5.	Туре	d'activ	ité :	Ο	courtier	Ο	conseiller
6.	Caté	gorie d	'inscription :				
7.	 a) Numéro BDNI : b) IDUC, si la personne est adhérente d'une chambre de compensation : 						
8.	Nom de la personne-ressource :						
	Numé	éro de 1	téléphone :				
	Adres	sse élec	ctronique :				
INISTO	UCTIOI	VS					

INSTRUCTIONS

Transmettre ce rapport, pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance, avec les Annexes A, B et C, conformément à l'article 4.1 de la règle, dans les 45 jours de la fin du trimestre civil visé, dans les cas suivants :

a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP sur titres de participation et (ou) de créance exécutées par la société inscrite ou pour son compte au

- cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 de la règle;
- b) les opérations LCP/RCP sur titres de participation et (ou) de créance exécutées par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations

Dispositions transitoires

- * Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur de la règle, mais avant le 1^{er} janvier 2010, ce pourcentage varie en fonction de la date de l'exécution. Se reporter à l'alinéa 3 de l'article 10.2 de la règle.
- ** L'heure limite prévue à la partie 3 de la règle est 23 h 59 le jour de l'opération ou le lendemain de l'opération, selon le cas. Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur de la règle, mais avant le 1^{er} juillet 2008, l'heure limite, qui entre en vigueur progressivement, est 12 h 00 (midi) le lendemain de l'opération ou le deuxième jour après l'opération, selon le cas. Se reporter aux alinéas 1 et 2 de l'article 10.2 de la règle.

ANNEXES

Annexe A - Statistiques des opérations LCP/RCP au cours du trimestre

Remplir les tableaux 1 et 2 ci-après pour chaque trimestre civil.

1) Opérations LCP/RCP sur titres de participation

	tème de CDS e ervé à l'usage		nt l'he	eure limite			
Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%

2) Opérations LCP/RCP sur titres de créance

Saisies dans le système de CDS avant	
l'heure limite (réservé à l'usage des	Appariées avant l'heure limite
courtiers)	

Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%

Annexe B – Raisons du non-respect des seuils de déclaration des anomalies

Décrire les circonstances ou les causes qui ont empêché d'atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance appariées avant l'heure limite la plus éloignée prévue à la partie 3 de la règle, que le responsable soit la société inscrite, une autre partie à l'appariement ou un fournisseur de services. En l'absence d'information suffisante pour établir les pourcentages, en indiquer les raisons. Se reporter également à l'Instruction complémentaire relative à la règle

Annexe C - Mesures prises pour empêcher les retards

Indiquer les mesures prises pour empêcher les retards dans la déclaration et l'appariement des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance à l'avenir. Indiquer la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre. Il peut s'agir de mesures internes consistant par exemple à mettre en œuvre un nouveau système ou une nouvelle procédure, ou de mesures tournées vers l'extérieur comme la tenue d'une réunion avec une partie à l'appariement en vue de déterminer les mesures que celle-ci devrait prendre. En l'absence d'information suffisante pour établir les pourcentages, indiquer les mesures prises pour obtenir l'information. Se reporter également à l'Instruction générale relative à la règle.

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport au nom de la

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

société inscrite est exacte.

FAIT à	le	20	
(Nom de la société in	scrite en caractères d'ir	mprimerie)	
(Nom de l'administrat	eur, du dirigeant ou de	l'associé en caractères	s d'imprimerie)
(Signature de l'admir	istrateur, du dirigeant ou	u de l'associé)	-
	tères d'imprimerie)		-

ANNEXE 24-101A2

RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION SUR LA DÉCLARATION ET L'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Du	au
IDENTI	FICATION ET COORDONNÉES DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION
1.	Nom complet :
2.	Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :
3.	Adresse de l'établissement principal :
4.	Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal :
5.	Nom de la personne-ressource :
	Numéro de téléphone :
	Adresse électronique :

INSTRUCTIONS

TRIMESTRE CIVIL VISÉ

Transmettre ce rapport avec toutes les annexes conformément à l'article 5.1 de la règle, dans les 30 jours de la fin du trimestre civil visé.

Fournir les annexes dans un fichier électronique en format « CSV », c'est-à-dire séparateur « point-virgule », par exemple le format produit par le programme Excel de Microsoft.

ANNEXES

1. RAPPORTS SUR LES DONNÉES

Annexe A – Statistiques globales sur les opérations appariées

Dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous, donner pour chaque mois du trimestre l'information relative aux opérations de clients. Ces deux tableaux peuvent être intégrés dans un seul rapport. Fournir séparément l'information globale pour les

opérations déclarées ou saisies dans le système comme appariées par un fournisseur de services d'appariement.

Mois/année : _____ (MMM/AAAA)

Tableau 1 - Opérations sur titres de participation

	Opératio de la cha	Opération système	de la					
	par les co	<u>ourtiers</u>			comper		par	les
		Г	T	T	<u>déposita</u>		T	1
	Nombre	% du	Valeur	% du	Nombr	% du	Valeu	% du
		secte		secte	е	secte	r	secte
		ur		ur		ur		ur
Jour de l'op.								
12 heures le								
1er jour après								
ľop.								
1er jour après								
ľop.								
2e jour après								
ľop.								
3e jour après								
ľop.								
+ de 3 jours								
Total								

Tableau 2 - Opérations sur titres de créance

	<u>Opératio</u>	Opérations saisies dans le système				ns appa	ariées (dans le
	de la ch	ambre d	e comp	<u>ensation</u>	<u>système</u>	de la	cham	bre de
	par les co	<u>ourtiers</u>			compens	ation par	les dép	<u>ositaires</u>
	Nombre	% du	Valeur	% du	Nombre	% du	Valeur	% du
		secteur		secteur		secteur		secteur
Jour								
de								
ľop.								
12								
heures								
le 1er								
jour								
après								
l'op.								

1er jour				
1 ^{er} jour après l'op.				
ľop.				
2e jour				
après				
ľop.				
2º jour après l'op. 3º jour après l'op.				
après				
ľop.				
+ de 3				
jours				
Total				

Légende

- « Nombre » : le nombre total d'opérations exécutées au cours du mois;
- « Valeur » : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du mois.

Annexe B - Statistiques individuelles sur les opérations appariées

Dans le format de l'Annexe A, ci-dessus, fournir pour chaque adhérent de la chambre de compensation l'information relative aux opérations de clients qui ont été saisies par l'adhérent et appariées dans les délais prévus à cette annexe au cours du trimestre.

·	Pourcentage d'opérations appariées avant l'heure limite								
	<u>Opérations sur titre</u> <u>participation</u>		Opérations sur titres de créance						
<u>Adhérent</u>	<u>En nombre</u> <u>d'opérations</u>	<u>En valeur</u>	<u>En nombre</u> <u>d'opérations</u>	<u>En valeur</u>					
			•						

ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

Le soussigné atteste que	e l'information fournie dans le	e présent rapport au nom de la
chambre de compensa	ation est exacte.	
EAIT >		
FΔIT à	اها	20

(Nom de la chambre de compensation en caractères d'imprimerie)
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé en caractères d'imprimeri
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)
(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 24-101A3

AVIS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

INFO	RMAIION RELATIVE A LA D	ATE DE COMMENCEMEN	NI D'ACTIVITE
Date	de commencement de l	activité :	(JJ/MMM/AAAA)
TYPE	D'INFORMATION :	O AVIS INITIAL	O MODIFICATION
IDEN1	TIFICATION ET COORDONN	IÉES DU FOURNISSEUR D	E SERVICES D'APPARIEMENT
1.	Nom complet :		
2.	Nom sous lequel l'activi rubrique 1 :	té est exercée, s'il est d	différent de celui indiqué à la
3.	Adresse de l'établisseme	ent principal :	
4.	Adresse postale, si elle e	st différente de l'adress	e de l'établissement principal :
5.	Nom de la personne-res	source:	
	Numéro de téléphone :		
	Adresse électronique :		
6.	Conseiller juridique :		
	Nom du cabinet :		
	Numéro de téléphone :		
	Adresse électronique :		
INFO	rmation générale		
7.	Adresse du site Web :		
8.	Date de clôture de l'exe	ercice :	(JJ/MMM/AAAA)

9. Indiquer la forme juridique de la société, par exemple, société par actions, société en commandite ou société en nom collectif, ainsi que la date et le territoire de constitution :

Forme juridique :		O Société par actions O Autre (préciser)	O Soci	Société de personnes		
a)	Date de co	nstitution :		(JJ/MMM/AAAA)		
b)	Territoire et	mode de constitution :				

10. Indiquer les types de titres généraux dont le fournisseur de services d'appariement reçoit et traite ou recevra et traitera les données en vue de la transmission des opérations appariées à une chambre de compensation, par exemple, titres de participation ou de créance canadiens cotés, titres de participation ou de créance étrangers cotés, titres de participation ou de créance hors cote.

INSTRUCTIONS

Transmettre l'avis avec toutes les annexes conformément à l'article 6.1 ou à l'alinéa 4 de l'article 10.2 de la règle.

Sur chacune des annexes, inscrire le nom du fournisseur de services d'appariement, la date de transmission de l'annexe et la date à laquelle l'information est arrêtée si elle est différente de la date de transmission. Si une annexe est sans application, fournir à la place une explication des raisons. Si l'information à fournir en vertu d'une annexe est identique à celle qui est fournie en vertu d'une autre annexe déposée ou transmise conformément à la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, il suffit d'en joindre un exemplaire en indiquant dans l'annexe où l'information se trouve dans l'autre annexe.

Le fournisseur de services d'appariement qui transmet, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6.1 ou à l'article 6.2 de la règle, une modification du présent avis concernant l'une de ses annexes doit fournir une description de la modification et transmettre une annexe à jour. Le fournisseur de services d'appariement qui transmet le présent avis conformément à l'alinéa 4 de l'article 10.2 de la règle doit simplement indiquer au début, sous la rubrique « Information relative à la date de commencement », qu'il exerçait déjà l'activité de fournisseur de services d'appariement dans le territoire pertinent à la date d'entrée en vigueur de la partie 6 de la règle.

ANNEXES

1. GOUVERNANCE

Annexe A - Documents constitutifs

Fournir un exemplaire des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes leurs modifications successives.

Annexe B - Propriété

Fournir la liste des personnes qui possèdent 10 % ou plus des titres avec droit de vote du fournisseur de services d'appariement ou qui, directement ou indirectement, par convention ou autrement, peuvent exercer un contrôle sur la direction de celui-ci. Donner leur nom et leur adresse et joindre un exemplaire de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire brièvement la convention ou le fondement leur permettant d'exercer un contrôle.

Annexe C - Responsables

Fournir la liste des associés, dirigeants, administrateurs ou personnes exerçant des fonctions semblables qui sont en poste pendant l'année civile en cours ou l'ont été pendant l'année civile précédente, en indiquant pour chacun d'eux les éléments suivants :

- 1. nom;
- 2. titre:
- 3. dates du début et de la fin des fonctions actuelles et durée totale des fonctions;
- 4. type d'activité principale et employeur actuel;
- 5. type d'activité principale exercée au cours des cinq dernières années, si elle diffère de celle décrite à la rubrique 4;
- 6. le fait que la personne est considérée ou non comme administrateur indépendant.

Annexe D - Structure organisationnelle

Fournir un texte ou un schéma présentant la structure organisationnelle du fournisseur de services d'appariement.

Annexe E - Entités du même groupe

Donner l'information suivante sur chaque personne du même groupe que le fournisseur de services d'appariement :

- 1. nom et adresse;
- 2. forme juridique, par exemple, association, société par actions, société de personnes;
- 3. territoire de constitution et loi constitutive;
- 4. date de constitution dans la forme actuelle:
- 5. brève description de la nature et de la portée de l'affiliation ou du contrat ou de toute autre convention avec le fournisseur de services d'appariement;
- 6. brève description de l'activité ou des fonctions;
- 7. une brève description des raisons de la fin de la relation, lorsqu'une personne a cessé de faire partie du même groupe que le fournisseur de services d'appariement ou d'être partie à un contrat ou à toute autre convention portant sur le fonctionnement du fournisseur de services d'appariement au cours de l'exercice précédent.

2. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Annexe F – États financiers vérifiés

Fournir les états financiers vérifiés du fournisseur de services d'appariement pour le dernier exercice, accompagnés d'un rapport établi par un vérificateur indépendant.

3. DROITS

Annexe G - Barème des droits

Fournir le barème des droits et autres frais imposés ou à imposer par le fournisseur de services d'appariement pour ses services, notamment le coût d'établissement de la connexion avec ses systèmes.

4. ACCÈS

Annexe H - Utilisateurs

Fournir la liste complète des utilisateurs ou abonnés auxquels le fournisseur de services d'appariement offre ou se propose d'offrir ses services, en indiquant le ou les types d'activités exercées par chacun d'eux, par exemple, dépositaire, courtier, conseiller ou autre.

Le cas échéant, indiquer le nom de chaque utilisateur ou abonné à qui l'accès aux services offerts par le fournisseur de services d'appariement a été interdit ou restreint au cours du dernier exercice ainsi que les raisons de cette décision.

Annexe I - Contrat d'utilisation

Fournir un exemplaire de tout modèle de contrat d'abonnement des utilisateurs ou abonnés aux services du fournisseur de services d'appariement.

5. SYSTÈMES ET FONCTIONNEMENT

Annexe J - Description des systèmes

Décrire le mode de fonctionnement des systèmes du fournisseur de services d'appariement, notamment les systèmes de collecte et de traitement des données sur l'exécution des modalités et des instructions de règlement aux fins d'appariement des opérations. Cette description doit comprendre les éléments suivants :

- 1. les heures de fonctionnement des systèmes, y compris la communication avec une chambre de compensation;
- 2. l'endroit où les systèmes sont exploités, par exemple, les pays et villes où se trouvent les ordinateurs principaux et de secours;
- 3. une brève description de chaque service ou fonction exécuté par le fournisseur de services d'appariement.

6. CONFORMITÉ DES SYSTÈMES

Annexe K - Sécurité

Fournir une brève description des processus et procédures mis en œuvre par le fournisseur de services d'appariement pour assurer la sécurité de tout système utilisé pour offrir ses services.

Annexe L - Planification et mesure de la capacité

- 1. Fournir une brève description des techniques de planification de la capacité ou de mesure du rendement et des méthodes d'essai des systèmes et d'essai avec charge élevée.
- 2. Fournir une brève description des méthodes d'essai avec les utilisateurs ou les abonnés. Indiquer notamment le moment et la portée des essais.

Annexe M - Continuité des activités

Fournir une brève description des plans de secours et de continuité des activités en cas de catastrophe.

Annexe N – Pannes importantes des systèmes

Fournir une brève description des politiques et procédures permettant de signaler aux autorités en valeurs mobilières les pannes importantes des systèmes. Les pannes de systèmes importantes sont notamment les incidents graves qui entraînent l'interruption de l'appariement des opérations pendant plus de trente minutes pendant les heures normales de fonctionnement.

Annexe O - Vérification indépendante des systèmes

- 1. Décrire brièvement les mesures prises pour exécuter une vérification annuelle indépendante des systèmes.
- 2. Le cas échéant, fournir un exemplaire du dernier rapport de vérification externe des systèmes.

7. INTEROPÉRABILITÉ

Annexe P - Conventions d'interopérabilité

Fournir la liste complète des autres fournisseurs de services d'appariement avec lesquels le fournisseur de services d'appariement a conclu une convention d'interopérabilité. Joindre un exemplaire de chaque convention.

8. SOUS-TRAITANCE

Annexe Q - Sous-traitants

Fournir les renseignements suivants sur chaque sous-traitant avec lequel le fournisseur de services d'appariement a conclu une convention pour la prestation de ses services :

- 1. nom et adresse;
- 2. brève description des services ou fonctions;

(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

3. brève description des plans de secours ou de continuité des activités en cas de catastrophe.

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent avis au nom du

ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

fournisseur de service	s d'appariement est exacte.	
FAIT à	le	20
(Nom du fournisseur c	le services d'appariement en ca	aractères d'imprimerie)
(Nom de l'administra	teur, du dirigeant ou de l'associé	en caractères d'imprimerie)
(Signature de l'admir	istrateur, du dirigeant ou de l'ass	 socié)

ANNEXE 24-101A4

AVIS DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

INFORMATION RELATIVE À LA DATE DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Туре	e d'information : O CESSATION VOLONTAIRE	
	O CESSATION INVOLONTAIRE	
Date	e de cessation de l'activité :	(JJ/MMM/AAAA)
IDEN	NTIFICATION ET COORDONNÉES DU FOURNISSEUR	DE SERVICES D'APPARIEMENT
1.	Nom complet :	
2.	Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il es rubrique 1 :	t différent de celui indiqué à la
3.	Adresse de l'établissement principal :	
4.	Adresse postale, si elle est différente de l'adres	sse de l'établissement principal :
5.	Conseiller juridique :	
	Nom du cabinet :	
	Numéro de téléphone :	
	Adresse électronique :	
INSTI	TRUCTIONS	

Transmettre l'avis avec toutes les annexes conformément à l'article 6.3 de la règle.

Sur chacune des annexes, inscrire le nom du fournisseur de services d'appariement, la date de transmission de l'annexe et la date à laquelle l'information est arrêtée si elle est différente de la date de transmission. Si une annexe est sans application, fournir à la place une explication des raisons.

ANNEXES

Annexe A

Indiquer les raisons de la cessation de l'activité du fournisseur de services d'appariement.

Annexe B

Fournir la liste complète des utilisateurs ou abonnés auxquels des services ont été fournis au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité en indiquant le ou les types d'activités exercées par chacun d'eux, par exemple, dépositaire, courtier, conseiller en valeurs ou autre.

Annexe C

Fournir la liste complète des autres fournisseurs de services d'appariement auxquels le fournisseur de services d'appariement était lié par une convention d'interopérabilité avant la cessation de ses activités.

ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent avis au nom du fournisseur de services d'appariement est exacte.

FAIT à	le	20	
(Nom du fourniss	seur de services d'appa	ariement en caractè	eres d'imprimerie)
(Nom de l'admir	nistrateur, du dirigeant	ou de l'associé en c	:aractères d'imprimerie)
(Signature de l'a	ndministrateur, du dirige	eant ou de l'associé)
(Titre officiel en d	caractères d'imprimerie		

ANNEXE 24-101A5

RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT SUR LA DÉCLARATION ET L'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

TRIME	STRE CIVIL VISÉ
Du	au
IDENT	IFICATION ET COORDONNÉES DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT
1.	Nom complet :
2.	Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :
3.	Adresse de l'établissement principal :
4.	Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal :
5.	Nom de la personne-ressource :
	Numéro de téléphone :
	Adresse électronique :

INSTRUCTIONS

Transmettre ce rapport avec toutes les annexes conformément à l'article 6.4 de la règle, dans les 30 jours de la fin du trimestre civil visé.

Fournir les annexes dans un fichier électronique en format « CSV », c'est-à-dire séparateur « point-virgule », par exemple le format produit par le programme Excel de Microsoft.

Si l'information prescrite n'est pas disponible, en expliquer les raisons séparément.

ANNEXES

1. RAPPORTS SUR LES SYSTÈMES

Annexe A - Vérification externe des systèmes

Fournir un exemplaire de tout rapport établi à l'issue d'une vérification externe des systèmes de base au cours du trimestre.

Annexe B – Pannes importantes des systèmes

Fournir un bref sommaire des pannes importantes des systèmes survenues au cours du trimestre et dont le fournisseur de services d'appariement est tenu d'aviser l'autorité en valeurs mobilières en vertu de l'alinéa c de l'article 6.5 de la règle.

2. RAPPORTS SUR LES DONNÉES

Annexe C – Statistiques globales sur les opérations appariées

Dans	les	tableaux	1	et	2	Ci-	-dessous,	donner	pour	chaqu	e m	ois	du	trimestre
l'inforr	mati	ion prévue	e. C	es	de	ux	tableaux	peuvent	être	intégrés	dan	s un	seu	l rapport.

Mois/année: ____ (MMM/AAAA)

Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

	<u>Opératio</u>					ns appa			
		<u>urnisseur</u>							
	<u>d'apparie</u>			<u>courtiers</u>		<u>ement</u>		<u>d'autres</u>	
	utilisateur					<u>s ou abor</u>		Γ	
	Nombre	% du	Valeur	% du	Nombre	% du	Valeur	% du	
		secteur		secteur		secteur		secteur	
Jour									
de									
ľop.									
12									
heures									
le 1er									
jour									
après									
ľop.									
1 ^{er} jour									
après									
ľop.									
2e jour									
après									
ľop.									
3e jour									
après									
l'op.									
+ de 3									
jours									
Total									

Tableau 2 - Opérations sur titres de créance

	<u>Opératio</u>	ns saisies	dans le	<u>système</u>	Opérations appariées dans le				
	<u>du</u> fou	<u>urnisseur</u>	de	<u>services</u>	_				
	d'apparie	ement p	ar des	<u>courtiers</u>	d'apparie	<u>ement</u>	par	<u>d'autres</u>	
	<u>utilisateur</u>	<u>s ou abor</u>	nnés		<u>utilisateur</u>	<u>s ou abor</u>	nnés		
	Nombre	% du	Valeur	% du	Nombre	% du	Valeur	% du	
		secteur		secteur		secteur		secteur	
Jour									
de									
l'op.									
12									
heures									
le 1er									
jour									
après									
l'op.									
1 ^{er} jour									
après									
l'op.									
2e jour									
après									
l'op.									
3e jour									
après									
l'op.									
+ de 3									
jours									
Total									

Légende

- « Nombre » : le nombre total d'opérations exécutées au cours du mois;
- « Valeur » : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du mois.

Annexe D - Statistiques individuelles sur les opérations appariées

Dans le format de l'Annexe C, ci-dessus, fournir pour chaque utilisateur ou abonné l'information relative aux opérations qui ont été saisies par l'utilisateur ou l'abonné et appariées dans les délais prévus à cette annexe au cours du trimestre.

·	Pourcentage d'opérations appariées avant l'heure limite									
	Opérations sur titr participation		Opérations sur titres d	e créance						
<u>Utilisateur/</u> <u>abonné</u>	<u>En nombre</u> <u>d'opérations</u>	En valeur	<u>En nombre</u> <u>d'opérations</u>	En valeur						

ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport au nom du fournisseur de services d'appariement est exacte.			
FAIT à	le		20
(Nom du fournisseur de services	d'appariement (en caractères d'im	nprimerie)
(Nom de l'administrateur, du diri	igeant ou de l'as	ssocié en caractèr	es d'imprimerie)
(Signature de l'administrateur, d	u dirigeant ou de	e l'associé)	
(Titre officiel en caractères d'imp	nrimerie)		